

Document mis  
en distribution

Le 24 NOV. 2022



N° 129-2022

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 NOV. 2022

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA PROFESSION DE PHYSICIEN MÉDICAL,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par M. John TOROMONA,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8523/PR du 4 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la profession de physicien médical.

### 1- Contexte de la loi du pays

Les rayonnements ionisants sont utilisés au quotidien en Polynésie française, notamment dans le domaine médical en radiothérapie, scintigraphie et radiologie interventionnelle, mais également dans le domaine industriel en radiographie industrielle, gammagraphie et mesures d'épaisseur.

Les risques liés à l'utilisation de ces sources sont de natures et de niveaux différents. Certains usages présentent très peu de risques (mesure d'humidité ou de recherche de plomb dans les peintures) tandis que d'autres présentent des risques élevés pour les opérateurs (gammagraphie industrielle ou radiologie interventionnelle) ou pour les patients (radiothérapie).

Les activités à enjeu fort de radioprotection sont en constante progression, en particulier dans le domaine médical. Pour mémoire, le Pays va prochainement s'équiper d'un cyclotron et mettre en place la curiethérapie à haut débit de dose et la radiologie interventionnelle qui se développe rapidement dans l'ensemble des spécialités médicales. En radiologie interventionnelle, les opérateurs sont à proximité immédiate des rayons et réalisent des actes longs nécessitant parfois plusieurs heures de scopie (radioguidage).

Compte tenu des enjeux élevés et des risques qui progressent, le Pays doit donc se doter d'une réglementation adaptée afin d'encadrer la protection des travailleurs, du public, des patients et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le corpus réglementaire en préparation se décline en trois textes relatifs à :

- la radioprotection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisant ;
- la profession de physicien médical, objet de la présente loi du pays ;
- la radioprotection des travailleurs.

Le premier projet de loi du pays, relatif à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, énonce les grands principes de la radioprotection, donc celui d'optimisation ayant pour objectif de minimiser au maximum les doses délivrées aux personnes. Dans le domaine médical, cela s'applique aux patients sous le nom de « radioprotection des patients ».

En matière de radioprotection des patients, le devoir de minimiser les doses repose en grande partie sur des ingénieurs spécialisés en biophysique des rayonnements. Ces ingénieurs ont un savoir-faire particulier dans le domaine du calcul des doses délivrées et reçues par les patients et sont appelés « physiciens médicaux ».

Le physicien médical s'assure que les équipements, les données et procédés de calcul utilisés pour déterminer et délivrer les doses au patient dans toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants sont appropriés et utilisés selon le principe d'optimisation.

En particulier en radiothérapie, le physicien médical propose les plans de traitement (nombre, angulation et énergie de chaque faisceau) et calcule la balistique et les énergies délivrées en chaque point de la cible. Il s'agit ainsi de détruire une tumeur mais pas l'organe dans son entier ni les organes voisins. Il garantit que la dose de rayonnements reçue par les tissus correspond à celle prescrite par le radiothérapeute et que la dose est la plus élevée possible au niveau de la tumeur qu'il faut la détruire mais la plus basse possible au niveau des organes avoisinants qu'il convient d'épargner.

Par ailleurs, le physicien médical :

- procède à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de toute procédure d'imagerie diagnostique (scanner, radiologie conventionnelle) ou interventionnelle ;
- contribue à la mise en œuvre de l'assurance de la qualité ;

- réalise le contrôle de qualité des dispositifs médicaux utilisant les rayonnements ionisants ;
- optimise le réglage des machines, afin qu'elles ne délivrent que les doses nécessaires à la construction d'une image informative ;
- reconstitue les doses en cas d'évènement indésirable (erreur de balistique, de cible, etc.) ;
- contribue au développement, au choix et à l'utilisation des techniques et équipements utilisés dans les expositions médicales aux rayonnements ionisants.

À ce jour, la profession de physicien médical, qui constitue la pierre angulaire de la radioprotection des patients, n'est pas réglementée en Polynésie française.

Dans le contexte de l'élaboration d'un corpus réglementaire complet et d'un domaine médical qui présente des enjeux de radioprotection de plus en plus élevés pour les Polynésiens, il convient donc de définir un cadre propre à cette profession.

Le présent projet de loi du pays sera complété par un arrêté d'application qui précisera les missions et les conditions d'intervention du physicien médical.

## **2– Contenu de la loi du pays**

Le projet de loi du pays se présente ainsi :

- **L'article LP 1** pose le cadre général d'intervention du physicien médical, ainsi que son rôle, et renvoie au conseil des ministres le soin de définir ses missions et conditions d'intervention en radiothérapie, en médecine isotopique et en imagerie médicale.
- **L'article LP 2** précise les diplômes, certificats, titres ou autorisations admis pour pouvoir exercer la profession de physicien médical et en porter le titre.
- **L'article LP 3** impose aux physiciens médicaux de faire enregistrer leur diplôme auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), au même titre que la plupart des professionnels de santé. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions (article LP 8).
- **L'article LP 4** pose les modalités d'exercice et les règles professionnelles qui sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.
- **Les articles LP 5 à LP 8** prévoient diverses sanctions liées notamment à l'exercice illégal de la profession et à l'usage sans droit de la qualité de physicien médical.
- **Les articles LP 9 et LP 10** prévoient des dispositions transitoires et finales. Un délai de six mois est prévu afin que les physiciens médicaux en exercice puissent se conformer à cette réglementation en s'enregistrant auprès de l'ARASS.

Ce projet de loi du pays a reçu un avis favorable du conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) lors de sa séance du 30 juin 2021.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 24 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relative à la profession de physicien médical a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**John TOROMONA**





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DPS22203087LP-4)

relative à la profession de physicien médical

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2276 CM du 3 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Monsieur John TOROMONA, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article LP 1.-** Le physicien médical exerce au sein d'une équipe pluri-professionnelle.

Il apporte son expertise pour toute question relative à la physique des rayonnements ou de tout autre agent physique dans les applications médicales relevant de son champ d'intervention.

Il est chargé de la qualité d'image, de la dosimétrie et de l'exposition aux autres agents physiques.

Il s'assure notamment que les équipements, les données et procédés de calcul utilisés pour déterminer et délivrer les doses et les activités des substances radioactives administrés au patient sont appropriés et permettent de concourir à une optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les missions et les conditions d'intervention du physicien médical, en radiothérapie, en médecine isotopique et en imagerie médicale, notamment les actes réalisés sur prescription médicale, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 2.-** Peuvent exercer la profession de physicien médical et en porter le titre, les personnes titulaires :

- soit du diplôme français de qualification en physique radiologique et médicale ou du diplôme français de physicien médical ;
- soit d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation permettant l'exercice de la profession de physicien médical en France métropolitaine.

**Article LP 3.-** Les physiciens médicaux sont tenus, avant tout commencement d'exercice de leur profession, de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre, professionnel ou autorisation, mentionnés à l'article LP 2, auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et social.

En cas de changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité, les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de physicien médical en informent l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

**Article LP 4.-** Les modalités d'exercice et les règles professionnelles sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE II - SANCTIONS

**Article LP 5.-** Exerce illégalement la profession de physicien médical toute personne qui pratique la physique médicale, au sens de l'article LP 1, sans être titulaire du diplôme français de qualification en physique radiologique et médicale ou du diplôme français de physicien médical, ou de tout autre diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionnés à l'article LP 2, exigés pour l'exercice de la profession de physicien médical.

Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en physique médicale qui effectuent un stage dans le cadre de leur formation.

**Article LP 6.-** L'exercice illégal de la profession de physicien médical est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;

3°) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Article LP 7.-** L'usage sans droit de la qualité de physicien médical ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

**Article LP 8.-** Quiconque aura fait usage professionnel du titre de physicien médical sans avoir fait enregistrer son diplôme, certificat, titre ou autorisation dans les délais et conditions prévus par la présente loi du pays sera puni d'une amende équivalente à celle prévue pour les contraventions de police de la 5° classe et en cas de récidive au double de cette peine.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article LP 9.-** Pour compter de la date de promulgation de la présente loi du pays et dans un délai de six mois, les personnes exerçant la profession de physicien médical en Polynésie française doivent procéder à l'enregistrement des documents exigés à l'article LP 2, auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

**Article LP 10.-** Conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG